

2019. 022070.

ARRET CORRECTIONNEL  
N° 13/533  
DU MERCREDI 09 OCTOBRE 2019

-----  
N° DU PARQUET  
GENERAL : 19/00308  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINISTERE PUBLIC

C            **Kévin**

C/

SAB MATOUR

**LA COUR D'APPEL DE DIJON  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le MERCREDI 09 OCTOBRE 2019 sur appel d'un jugement rendu le 02 JANVIER 2019 par le Tribunal correctionnel de Mâcon, l'arrêt suivant :

-----  
**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

SAS SAB MATOUR

dont le siège social est

Prévenue- Appelante

Comparant, en la personne de M. Jean-François GROSSELIN, président du directoire assisté de Maître Lucchiari, avocat au Barreau de Roanne.

**LE MINISTÈRE PUBLIC : appelant**

C            **Kévin**, demeurant  
Partie civile, appelant  
Non comparant, représenté par Maître RAYNAUD DE CHALONGE Magali, avocat au barreau de MACON.

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

**PRESIDENT** : Monsieur de Charry, Président de chambre,

**ASSESEURS** : Madame Philiponet et Madame Gauthier, Conseillers

tous trois présents lors des débats et du délibéré.

**MINISTERE PUBLIC** : Madame Avazeri, Substitut Général,

**GREFFIER** : Madame Lanaud, Greffier lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt.

---

## **Rappel de la procédure :**

Le jugement :

Par jugement contradictoire rendu le 02 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Mâcon a :

Sur l'action publique :

- déclaré la SAS SAB MATOUR coupable des faits de :  
blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail, commis à MATOUR, le 23 février 2016,

- et l'a condamnée au paiement d'une amende de vingt mille euros dont dix mille euros assortis du sursis.

Sur l'action civile :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de C Kévin,  
- déclaré la SAS SAB MATOUR responsable du préjudice subi par C Kévin, partie civile,  
- lui donne acte de ce qu'il saisira le pôle social du TGI de Mâcon afin de faire valoir ses droits,  
condamné la SAS SAB MATOUR à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## **Les appels :**

SAB MATOUR, prévenue, le 14 janvier 2019 (appel principal des dispositions pénales et civiles)  
Monsieur C Kévin, partie civile, le 14 janvier 2019 (appel incident des dispositions civiles)  
M. le procureur de la République, le 14 janvier 2019 contre SAB MATOUR (appel incident des dispositions pénales).

---

## **DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019.

La SAS SAB MATOUR, régulièrement citée, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame Philiponet, conseiller a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

La SAS SAB MATOUR en la personne de M. G , Président du directoire a été interrogé et entendu en ses explications.

Maître RAYNAUD de CHALLONGE, avocat, conseil de C' Kévin, partie civile a comparu et conclu oralement.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Lucchiari, avocat a présenté la défense de La SAS SAB MATOUR en développant les conclusions précédemment déposées.

La SAS SAB MATOUR en la personne de M. G , Président du directoire prévenue a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du MERCREDI 09 OCTOBRE 2019.

A cette date, la Cour a procédé à la lecture du dispositif de l'arrêt et a informé les parties et leurs conseils que cet arrêt était mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

---

## **DÉCISION :**

Le 23 février 2016 peu après 21 heures un accident est survenu dans les ateliers de fonderie de l'entreprise SAS SAB Matour sise à Matour au cours duquel Kevin C a été blessé et plus précisément brûlé sur la partie inférieure du corps. Les circonstances de cet accident sont les suivantes :

La société SAS SAB Matour a pour activité sur son site de Matour la fabrication de pièces de fonderie destinées au secteur de l'automobile.

Kevin C était affecté à l'approvisionnement d'un four dans lequel des pièces de fonderie subissent un traitement thermique à environ 500°. Dans le cadre du processus de traitement les pièces sont insérées dans le four au moyen d'une nacelle élévatrice par le dessous du four.

Après traitement la nacelle redescend les pièces qui sont plongées pour refroidissement dans un bassin d'eau situé sous le four. L'ensemble du bac est suspendu pour la descente dans le bain d'eau. Pour récupérer le bac après trempage, il convient de l'abaisser sur le chariot roulant en ayant préalablement retiré les goupilles des câbles permettant la liaison entre le bac de pièces et la nacelle de levage.

Le chariot chargé est ensuite tiré ou poussé manuellement hors de l'enceinte du bassin formée par le garde corps, pour transport des pièces vers un autre point de l'atelier.

Le bassin d'une profondeur de mètres contient de l'eau à une température comprise

entre 75 et 80 degrés, cette température est due au réchauffement de l'eau causé par le trempage des pièces sortant du four. Il est entouré d'un garde corps métallique dont le franchissement est théoriquement interdit.

Au cours d'une opération de retrait des goupilles Kevin C : a franchi le garde corps du bassin de refroidissement, afin d'avoir accès plus rapidement au système d'arrimage de la charge, alors qu'il aurait dû contourner le dispositif.

Il a pour ce faire marché sur une tôle qui repose par un côté sur le bord du bassin et par l'autre sur le support des rails du chariot de transport.

Il n'est pas contesté que la tôle n'a pas été conçue ou mise en place pour être ancrée de manière stable à la bordure du bassin et qu'elle n'était pas fixée solidement au sol lors de l'accident.

Sous le poids de l'opérateur la tôle a glissé dans le bassin entraînant la chute de la victime dans l'eau jusqu'à mi-corps provoquant des brûlures au second degré sur 8 % de la surface corporelle.

Parvenant à se rattraper au garde corps, il s'est extrait avec l'aide d'un autre salarié.

Kevin C avait été embauché dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 28 septembre 2015 en qualité de cariste. Il était également en charge de l'approvisionnement des différents postes en pièces et en grande partie les fours de traitement thermique de l'atelier de finition. Il a expliqué aux enquêteurs qu'il avait procédé en marchant sur les plaques qui sont dans l'enceinte du four pour retirer la goupille arrière comme il en avait l'habitude. Selon lui tous les salariés qui approvisionnaient les fours faisaient la même chose. L'éloignement généré par la présence des barrières l'obligeait parfois à monter sur les barrières en équilibre pour atteindre la goupille. Aucune instruction écrite ou affichage ne venait signaler l'interdiction de circuler à l'intérieur de la zone de trempage. Il prétendait n'avoir jamais reçu de consigne orale dans ce sens de la part de sa hiérarchie.

Une autre salariée Mireille M ouvrière polyvalente était intervenue après les faits en sa qualité de secouriste. Elle confirmait qu'elle avait constaté la pratique consistant pour certains employés à pénétrer directement dans la zone de trempage.

D'après elle quelques années auparavant une personne avait plongé son pied dans la fosse en faisant un aller-retour.

Eddy I , fraiseur était auprès de Kevin C lorsque l'accident était survenu. Il s'était retourné et avait constaté que Kevin C était dans la fosse jusqu'à mi-cuisse. Il l'avait aidé à en sortir. Il confirmait qu'une tôle avait bien plié sous le poids de Kevin C . Il avait toujours vu les salariés passer à l'intérieur du four et non à l'extérieur depuis qu'il travaillait comme intérimaire sur le site de l'entreprise soit 2014. Pour sa part il trouvait plus prudent de passer sur les extérieurs.

Christophe D chef d'équipe à la fonderie depuis 1990 était le responsable de Kevin C le soir de l'accident. Il expliquait que Kevin C : avait été formé à l'utilisation des fours par un des chefs d'équipes. Il le décrivait comme un salarié ayant tendance à prendre quelques risques et qui courait presque lorsqu'il passait à l'intérieur des fours. Christophe D disait avoir signalé aux chefs d'équipes de l'après-midi que les tôles étaient en train de se dessouder mais il ne savait pas si l'information était remontée jusqu'à la direction. Selon lui l'intéressé avait fait « ce qu'il avait vu faire et ce qu'on lui avait appris de faire lorsqu'il était en journée. »

Les services de l'inspection du travail ont relevé des infractions à la sécurité et relatives à la protection du bassin estimant que les dispositifs de protection faisaient défaut et qu'à titre supplétif les textes prévoyaient que lorsque la protection n'était pas suffisante et compte tenu de la nature du travail une signalisation appropriée devait être présente. En outre Kevin C : aurait du selon elle bénéficier d'une formation spécifique à la sécurité ou au poste de travail d'approvisionnement du four. Sa formation ne concernait que la conduite du chariot en sa qualité de cariste et non les tâches périphériques qui relèvent de la formation du poste.

Les manquements consistaient donc à n'avoir pas protégé le bassin de refroidissement des risques de chute pour les salariés amenés à travailler à proximité, n'avoir pas signalé la zone du bassin de refroidissement de manière visible et à n'avoir pas dispensé aux salariés une formation à la sécurité relative à la spécificité de ce poste de travail.

Jean-François B. directeur du site de Matour au moment des faits a été entendu le 20 octobre 2016. Il observait que les tôles avait un rôle pour protéger des aspersion mais qu'elles n'étaient pas conçues pour que les salariés marchent dessus et encore moins pour supporter leur poids. Dès après l'accident il avait fait apposer des affiches interdisant de pénétrer à l'intérieur du four. Selon lui la formation pour intervenir sur les fours faisait partie intégrante du poste de cariste en finition. Kevin C. s'était déjà brûlé par le passé en montant au-dessus du four pour voir l'état des câbles. Il était monté trop vite et avait glissé. Il s'était brûlé les mains en s'agrippant au câble chaud.

Peu de temps après il avait poussé une caisse trop brutalement et s'était coincé la main. Jean-François B. avait constaté à son arrivée dans la fonderie un manque de rigueur et de respect pour les consignes de qualité ou de sécurité. Son premier combat avait été de remettre de la rigueur et de la sécurité au sein de l'usine. Il avait engagé des actions de fond mais malheureusement l'accident était survenu. Selon lui les directions précédentes n'avaient pas pris soin de la sécurité du personnel de la fonderie au niveau requis et ses prédécesseurs avaient laissé une entreprise à la dérive sur le plan de la sécurité.

A la suite de l'accident Kevin C. présentait des brûlures du second degré sur les deux membres inférieurs sur environ 8 % de la surface corporelle. Il a été en arrêt de travail du 23 février 2016 au 14 juillet 2017.

A partir du 30 avril 2016 les arrêts étaient en lien avec l'accident mais mentionnaient un traumatisme psychologique. Les lésions de brûlures étaient à ce moment déclarées séquellaires.

Devant la cour la prévenue a conclu que Kevin C. a bénéficié d'une formation au poste de cariste dont une partie d'activité consistait à approvisionner un des fours de traitement thermique. Depuis son embauche il a fallu rappeler à l'ordre Kevin C. à plusieurs reprises sur la nécessité de respecter les diverses consignes de sécurité lors de l'exécution des tâches de cariste et par courrier recommandé en date du 19 novembre 2015 un avertissement lui a été notifié pour le non-respect des modalités de chargement et de déchargement des fours et ce malgré les explications réitérées qui lui avaient été données.

La défense conteste l'absence de protection du four invoquée par l'inspection du travail soutenant que le four est entouré d'une barrière évitant tout accès aux abords de la fosse. En revanche il était strictement interdit aux salariés pour dégoupiller la nacelle contenant les pièces de traverser l'appareil afin de dégoupiller les autres parties de la nacelle. D'ailleurs malgré les aménagements complémentaires effectués par la société le process industriel exige au moins une ouverture de la barrière pour exécuter la phase d'approvisionnement et de retrait des pièces. En fait le salarié est rentré dans le four non pour dégoupiller comme il le prétend mais pour s'éviter de faire le tour du four et les barrières alentour. Kevin C. a donc délibérément enfreint les consignes de sécurité comme il l'avait fait précédemment à d'autres occasions.

Sur l'absence de signalisation l'entreprise fait valoir que le four sur lequel a eu lieu l'accident n'a jamais fait l'objet de remarques particulières de la part des services en charge de la sécurité ou du CHSCT.

D'autre part elle maintient que Kevin C. a bien reçu toutes les formations nécessaires et les consignes sur les procédures à suivre lors des opérations sur le four. Ainsi dans l'avertissement qui lui a été donné le 19 novembre 2015 il a été expressément instruit sur le mode de fonctionnement dont il avait la responsabilité : « A plusieurs reprises nous avons expliqué le mode de fonctionnement de chargement et de

déchargement des fours de traitement thermique. »

Sur ce,

L'article 222-20 du code pénal réprime le fait de causer à autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Il convient donc de rechercher si des manquements aux obligations particulières de sécurité ou de prudence ont été commis pour le compte de la société Latour personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants au sens de l'article 121-2 du code pénal.

À titre liminaire il sera constaté que Jean-François B                    bénéficiait lors de la survenue de l'accident d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité et qu'investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité des moyens nécessaires à l'exercice de la mission il avait bien la qualité de représentant légal de la personne morale.

Sur les différents manquements relevés par l'inspection du travail :

L'article R 4224-7 du code du travail dispose :

Les cuves, bassins et réservoirs sont construits, installés et protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs. Leur installation ou, à défaut, leurs dispositifs de protection sont tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber.

L'article R4224 -20 du code du travail complète ces dispositions lorsque que la protection n'est pas suffisante compte tenu de la nature du travail :  
Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes, des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible. Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Quand bien même le processus d'approvisionnement du four nécessite forcément une ouverture de celui-ci par l'avant , ce qui constitue un risque inhérent au fonctionnement de l'appareil, la cour constate qu'à l'époque des faits ainsi qu'il résulte des déclarations de Mireille M                   , Eddy I                    et Christophe D                    le chef d'équipe du secteur des fours thermiques, la pratique consistant à franchir le four par l'intérieur pour dégoupiller et détacher les câbles était usuelle pour une majorité de salariés. Cette façon de faire particulière dangereuse était paradoxalement facilitée par l'installation ultérieure de tôles en bordure des bassins destinées théoriquement à protéger des aspersion d'eau chaude et finalement utilisées comme passerelle par les salariés et ce au vu et au su de l'encadrement. La plaque métallique qui a ployé sous le poids de Kevin était instable, usée et propice au glissement des ouvriers comme l'avait constaté d'ailleurs Christophe D                    par le simple contrôle visuel peu de temps avant l'accident.

Mireille M                    a d'ailleurs évoquer un incident précédent au cours duquel un salarié avait plongé un pied dans l'eau en effectuant un aller-retour à l'intérieur du four. Ainsi les circonstances de l'accident démontrent que l'obligation prescrite par l'article R 4224-7 n'a pas été respectée.

En outre la mesure supplétive à l'impossibilité de protection consistant à mettre en place une signalétique n'a pas été mise en œuvre puisque celle-ci était inexistante, contrairement aux exigences légales.

S'agissant de la formation dispensée à Kevin C                    : il résulte notamment des déclarations du chef d'équipe de ce dernier qu'il a seulement à l'occasion de sa première

journée dans l'usine été sensibilisé sur tous les risques du métier en particulier les risques de brûlures qui représentent plus de la moitié des accidents dans l'usine. Il a également été sensibilisé sur le port des équipements personnels de protection, port de lunettes, de gants, de chaussures de sécurité.

Il ne peut être contesté que la formation de cariste de Kevin C ne concerne que la conduite du chariot et pas les tâches périphériques qui relèvent de la formation au poste d'approvisionnement des fours thermiques. Kevin C a donc bénéficié d'une sensibilisation rapide aux risques généraux d'une entreprise de fonderie, sous forme de consignes verbales dispensées par les chefs d'équipes en 2015 lors de son arrivée dans l'entreprise. À l'évidence ces quelques conseils donnés par les ouvriers les plus anciens ne peuvent constituer la formation suffisante, adéquate et spécifique exigée par la loi. L'audition de Jean-François B démontre que la personne morale par l'intermédiaire de son représentant était parfaitement informée des conditions de sécurité plus que précaires dans lesquelles évoluaient les salariés, dont les pratiques dangereuses réitérées et notoïrement connues étaient encouragées par la tolérance coupable de l'encadrement depuis de nombreuses années. Ainsi en s'abstenant délibérément de prendre les mesures nécessaires pour la protection des bassins, la mise en place de signalétique au sol et la formation des salariés, la SAS Sab Matour s'est bien rendue coupable des faits de la prévention.

Même si aucun élément comptable n'a été fourni à la cour, la défense a toutefois bien voulu indiquer à celle-ci que le groupe industriel dont fait partie la société Matour a une activité florissante grâce à neufs filiales et une renommée nationale. La peine d'amende de 20 000 euros prononcée par les premiers juges correspond à la gravité des faits en ce que l'accident a été favorisé par des manquements à la sécurité réitérés et anciens. En assortissant cette peine d'un sursis à hauteur de moitié, il a été tenu compte à juste titre des efforts consentis par la société pour entrer dans une politique de modernisation de ses équipements qui était plus que nécessaire.

Il y a lieu de confirmer les dispositions du jugement déféré sur l'action civile et sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il paraît équitable d'allouer à la partie civile une somme de 400 € pour les frais irrépétibles exposés à hauteur de cour.

---

## PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Le président n'a pas donné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal au condamné absent lors du prononcé de l'arrêt.

Y ajoutant, condamne la SAS SAB Matour à verser à Kevin C la somme de 400 € pour les frais irrépétibles exposés à hauteur de cour.

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné.

En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si le condamné règle le droit fixe de procédure et/ou l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %.

Le tout en application des articles susvisés, 417, 424, 514 du code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi prononcé à l'audience publique du mercredi 09 octobre 2019 par Monsieur de Charry, Président de chambre qui a signé la minute avec Madame Lanaud, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier,



N. Lanaud

Le Président



B. de Charry